

**Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de
l'ASBL « FEDERATION CHORALE WALLONIE-
BRUXELLES A COEUR JOIE, en abrégé ACJ », en tant que
fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 17-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « FEDERATION CHORALE WALLONIE-BRUXELLES A COEUR JOIE, en abrégé ACJ » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que la candidature de l'ACJ vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;

Que c'est au travers des spécificités de ce secteur et des compétences dévolues à cette Chambre de concertation que la candidature doit être étudiée ;

Considérant que, selon ses statuts, l'ACJ a pour objet de :

« - soutenir, développer et mettre en réseau les chœurs affiliés ;
- promouvoir et développer la pratique du chant choral en amateur ;
- contribuer à l'épanouissement individuel par la pratique du chant choral » ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient un objet social et une activité réelle qui consistent en la représentation significative des opérateurs d'un secteur, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Que selon la proposition de l'Administration, l'ACJ manque de temps et de moyens humains nécessaires à suivre certains dossiers importants et à se positionner ;

Que la réalisation du travail attendu des fédérations professionnelles siégeant au sein des Chambres de concertation constitue un des pans essentiels de la notion d'activité réelle de représentation significative au sens du décret du 28 mars 2019 ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient l'une des trois associations les plus représentatives d'un secteur, ou l'association la plus représentative d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle ;

Que l'ACJ ne représente pas le secteur de l'action culturelle et territoriale ;

Qu'elle ne le prétend pas non plus ;

Considérant que l'ASBL « Incidence » a été reconnue en qualité de fédération professionnelle au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;

Qu'Incidence est la fédération de la créativité et des arts en amateur ;

Que l'ACJ est membre de la fédération « Incidence » ;

Que l'ACJ est représentée au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale par cette fédération ;

Considérant, vu ce qui précède, que l'ACJ ne rencontre pas la condition de représentativité visée à l'article 92, §1^{er}, 8° du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant qu'il convient dès lors de ne pas reconnaître l'ASBL « FEDERATION CHORALE WALLONIE-BRUXELLES A COEUR JOIE, en abrégé AJC » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance de l'ASBL « FEDERATION CHORALE WALLONIE-BRUXELLES, A COEUR JOIE, en abrégé AJC », enregistrée sous le numéro d'entreprise 408.094.935, en tant que fédération professionnelle est rejetée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE